ART. 22 N° **864**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 864

présenté par M. Raphan

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ainsi, afin de garantir le respect des libertés individuelles et la protection de la vie privée des citoyens, un traitement d'image est effectué en amont de sa visualisation par le personnel habilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait que les caméras soient aéroportées elles offrent un point de vue élevé des situations, ce qui est d'ailleurs le but recherché. Or cette posture entraine de fait une élévation du sommet du cône optique de prise de vue. De par son élévation, l'azimut obtenu offrira de fait une prise de vue des parties privatives. Afin d'assurer la protection de la vie privée des personnes survolées, des solutions de traitement d'images devront être misent en œuvre avant même leur visualisation par les personnels. Ainsi les données transmises aux services d'étude des images auront une prise de vue répondant aux nécessités du respect de la vie privée.